



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2024-9**

under the

**MOTOR VEHICLE ACT
(O.C. 2024-25)**

Filed February 6, 2024

1 Section 3 of New Brunswick Regulation 95-164 under the Motor Vehicle Act is amended

(a) in subsection (6)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “In addition to any requirements set out in the Act,” and substituting “In addition to any requirements set out in the Act and subject to subsection (6.01),”;

(ii) in paragraph (f.1) by striking out “each student” and substituting “subject to paragraph (g.1), each student”;

(iii) in paragraph (g) by striking out “each student” and “licence by the Registrar; and” and substituting “subject to paragraph (g.1), each student” and “licence by the Registrar;”, respectively;

(iv) by adding after paragraph (g) the following:

(g.1) in the case of instruction in the operation of a commercial vehicle that only the holder of a valid Class 1 licence is authorized to operate, the driver training course shall be, at a minimum, in conformity with the requirements of National Safety Code Standard 16, Commercial Truck Driver Entry Level Training (Class 1), as amended from time to time, pub-

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2024-9**

pris en vertu de la

**LOI SUR LES VÉHICULES À MOTEUR
(D.C. 2024-25)**

Déposé le 6 février 2024

1 L'article 3 du Règlement du Nouveau-Brunswick 95-164 pris en vertu de la Loi sur les véhicules à moteur est modifié

a) au paragraphe (6),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « Afin » et son remplacement par « Sous réserve du paragraphe (6.01), afin »;

(ii) à l'alinéa f.1), par la suppression de « chaque étudiant » et son remplacement par « sous réserve de l'alinéa g.1), chaque étudiant »;

(iii) à l'alinéa g), par la suppression de « chaque étudiant » et de « la licence; et » et leur remplacement par « sous réserve de l'alinéa g.1), chaque étudiant » et « la licence; », respectivement;

(iv) par l'adjonction de ce qui suit après l'alinéa g) :

g.1) dans le cas d'une formation en conduite d'un véhicule utilitaire que seul le titulaire d'un permis valide de classe 1 est autorisé à conduire, le cours de formation de conducteur est conforme, à tout le moins, aux exigences de la norme n° 16 du Code canadien de sécurité, intitulée Formation de base préalable à l'obtention du permis de classe 1 – conduite de

lished by the Canadian Council of Motor Transport Administrators; and

(b) by adding after subsection (6) the following:

3(6.01) If a student began receiving instruction in a licensed driver training course in the operation of a commercial vehicle before the commencement of this subsection, subsection (6), as it existed immediately before the commencement of this subsection, continues to apply in relation to that licensed driver training course.

2 This Regulation comes into force on April 1, 2024.

véhicules commerciaux, avec ses modifications successives, laquelle est publiée par le Conseil canadien des administrateurs en transport motorisé;

b) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :

3(6.01) S'agissant d'un étudiant qui a commencé, avant la date d'entrée en vigueur du présent paragraphe, à suivre un cours de formation de conducteur licencié portant sur la conduite de véhicules utilitaires, le paragraphe (6), dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent paragraphe, continue de s'appliquer relativement à ce cours.

2 Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2024.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés